

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 17 AVRIL 2026  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 5 DECEMBRE 2025**



**LA BANQUE POSTALE**

**Programme d'émission de Titres Financiers  
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le deuxième supplément (le **Deuxième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou **l'Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 25-470 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en date du 5 décembre 2025 (le **Prospectus de Base**) et le premier supplément au Prospectus de Base en date du 6 mars 2026 qui a reçu le numéro d'approbation 26-049 de l'AMF (le **Premier Supplément**).

Ce Deuxième Supplément approuvé par l'AMF en date du 17 avril 2026 et ayant reçu le numéro d'approbation 26-090 sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Deuxième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Deuxième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Deuxième Supplément a été préparé afin de modifier les sections « *FACTEURS DE RISQUE* », « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* », « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* », et « *INFORMATIONS GENERALES* » du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers préalablement à la publication de ce Deuxième Supplément et pour autant que ces Titres

Financiers ne leur aient pas été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrés après la publication de ce Deuxième Supplément (soit jusqu'au 22 avril 2026, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

**TABLE DES MATIERES**

FACTEURS DE RISQUE.....	4
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	8
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	17
INFORMATIONS GENERALES.....	18
RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	19

## FACTEURS DE RISQUE

**1/ Le titre 1 intitulé « Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités » figurant en page 15 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 618 à 626 du Document d'Enregistrement Universel 2025 (tel que défini au chapitre "Documents incorporés par référence") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base. »

**2/ Le facteur de risque intitulé « Risques relatifs au règlement et à la réforme des « indices de référence » » figurant en page 18 du Prospectus de Base, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Conformément à l'Article 5.3 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers, le Taux d'Intérêt de certains Titres Financiers peut être déterminé par référence à des Indices de Référence qui constituent des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, ou le Taux CMS) aux fins du règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié ou supplémenté (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") qui réglemente la fourniture et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union européenne.

Nonobstant les dispositions de l'Article 5.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres Financiers qui visent à compenser tout effet négatif pour les Titulaires de Titres Financiers, le Règlement sur les Indices de Référence, et plus largement, toute réforme internationale ou nationale, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" en particulier si, dans certaines circonstances, l'utilisation d'un tel "indice de référence" par une entité supervisée n'était pas autorisée et si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences réglementaires. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences.

De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence".

En cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence (tel que défini à l'Article 5.3(c)(iv) des Modalités des Titres Financiers), le taux de l'intérêt des Titres Financiers qui sont indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres Financiers (voir également le facteur de risque intitulé "*Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence*" ci-dessous). Selon la manière dont un taux de référence doit être déterminé en vertu des Modalités des Titres Financiers, cela peut, dans certains cas, (i) si la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux sans risque au jour le jour rétrospectif, alors que le taux de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) si la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, entraîner l'application effective d'un taux fixe basé sur le taux qui s'appliquait dans la période précédente lorsque la référence était disponible. Chacune de ces mesures peut avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" et les Titulaires pourraient perdre une partie du capital investi dans les Titres Financiers concernés.

Le Règlement sur les Indices de Référence a aussi été modifié pour introduire une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR ou le Taux CMS dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas

appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié à nouveau, avec une date d'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'une des principales modifications apportées au régime réside dans le fait que seuls les indices de référence définis comme critiques ou significatifs (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs), les indices de référence de l'Union européenne alignés sur l'accord de Paris, les indices de référence de l'Union européenne pour la transition climatique et certains indices de référence de matières premières restent dans le champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (avec une exemption pour certains indices de référence sur le marché de change). D'autres indices de référence ne relèvent plus du champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement statutaire d'un indice de référence, lié à la cessation et/ou à la non-représentativité). Toutefois, les administrateurs peuvent demander l'application volontaire des règles (*opt-in*) en adressant une demande à leur autorité compétente afin de désigner un ou plusieurs indices de référence qu'ils proposent, sous réserve d'un seuil d'éligibilité de 20 milliards d'euros. En décembre 2025, l'Autorité européenne des marchés financiers a clarifié le fait que les indices de référence fournis par les administrateurs de pays tiers qui ont adressé une demande de reconnaissance ou d'aval avant le 31 décembre 2025 peuvent continuer à être utilisés dans l'Union européenne tant que l'examen de leur demande est en cours, sauf en cas de refus par l'Autorité européenne des marchés financiers.

Bien que le régime révisé introduise un certain nombre de changements, principalement dans le champ d'application du Règlement des Indices de Référence, les indices de référence entrant dans le champ de ce régime révisé sont soumis à des risques similaires à ceux relevant de l'ancien régime. Les indices de référence qui ne relèvent plus du champ d'application du régime révisé (et pour lesquels aucun *opt-in* n'a été effectué) ne sont plus réglementés de la même manière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il en résulte, entre autre, un risque que la méthodologie de ces indices de référence soit moins robuste, résiliente ou transparente (pouvant potentiellement faire l'objet de modifications substantielles sans consultation). Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur le rendement, de certains Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

**3/ Le dernier paragraphe du facteur de risque intitulé « *La mise en œuvre en France de la directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements de crédit pourrait affecter significativement les Titres Financiers* » figurant en pages 34 et 35 du Prospectus de Base, est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

**« *Le rang des obligations senior préférées peut devenir inférieur à celui des dépôts bancaires selon la législation européenne en cours d'adoption* »**

En juin 2025, le Conseil et le Parlement européen ont annoncé qu'ils avaient trouvé un accord politique sur le train de mesures législatives visant à adapter et à renforcer davantage le cadre existant de l'Union européenne en matière de gestion de crise bancaire et de garantie des dépôts ("CMDI"), proposé par la Commission européenne en avril 2023 (qui, entre autres, propose des modifications à la BRRD II, au règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (tel que modifié) ("SRMR") et à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (telle que modifiée) ("DGSD")). Le 5 mars 2026, le Conseil a donné son accord sur la proposition de CMDI en première lecture, et le 26 mars 2026, le Parlement européen a également voté en faveur de ce nouveau cadre réglementaire. L'adoption formelle par le Conseil devrait suivre, avant que le texte puisse entrer en vigueur et s'appliquer (ce qui n'est pas attendu avant le second trimestre de 2028).

Une fois que le paquet législatif s'appliquera, tel que convenu entre le Conseil et le Parlement européen, les obligations senior préférées (telles que les Titres Financiers) ne bénéficieront plus d'un rang *pari passu* avec les dépôts de l'Emetteur, mais auront alors un rang inférieur en droit de paiement par rapport aux créances de l'ensemble des déposants. En conséquence, il pourrait y avoir un risque accru qu'un investisseur dans des obligations senior préférées (telles que les Titres Financiers) perde tout ou partie de son investissement et les modifications proposées pourraient avoir un impact sur la notation attribuée aux obligations senior préférées (telles que les Titres Financiers).

**4/ Le facteur de risque intitulé « Risques liés à une utilisation spécifique du produit d'une émission de Titres Financiers » » figurant en page 36 et 37 du Prospectus de Base, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

Lorsque l'Emetteur émet des Titres Financiers Thématiques, son intention est d'affecter un montant égal au produit net de ces Titres Financiers au financement et/ou au refinancement, en tout ou partie, de projets ou activités nouveaux ou existants inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles, tel que défini dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, tel que complété ou précisé dans les Conditions Définitives applicables (ces Titres Financiers étant des "Titres Financiers Thématiques").

Le règlement (UE) n°2020/852 sur l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "**Règlement Taxonomie**"), complété par le Règlement Délégué (EU) 2021/2139 (tel que modifié) et par le Règlement Délégué (EU) 2023/2486 a établi un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", fournissant aux entreprises et investisseurs un langage commun afin de déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme écologiquement durables sur le plan environnemental et des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à un des six objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie, sans que cette activité économique cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

A la date du Prospectus de Base, certains projets relatifs aux bâtiments durables c'est-à-dire le refinancement ou l'acquisition de bâtiments durables situés en France, respectant la réglementation thermique française RT2012 et inclus dans le Green Asset Ratio, sont alignés sur l'ensemble des critères du Règlement Taxonomie. Pour éviter toute confusion, les autres catégories d'actifs éligibles inclus dans le *Framework for issuing green, social and sustainable bonds* de l'Emetteur respectent uniquement les critères de contribution substantielle du Règlement Taxonomie à la date du Prospectus de Base.

A la date de publication du *Framework for issuing green, social and sustainable bonds*, l'Emetteur estime que la catégorie des bâtiments durables représente la majorité des actifs entièrement alignés à la taxonomie européenne et la part des catégories des énergies renouvelables et des moyens de transport propres entièrement alignés est limitée. Ceci pourrait changer au cours de la durée de vie du *Framework for issuing green, social and sustainable bonds* et des informations plus détaillées concernant le ratio d'alignement au Règlement Taxonomie au niveau du portefeuille alloué seront disponibles aux investisseurs dans le Rapport d'Allocation et d'Impact publié annuellement par l'Emetteur.

En outre, le Règlement (UE) n° 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 novembre 2023. Ce règlement, qui est entré en vigueur le 20 décembre 2023, s'applique depuis le 21 décembre 2024. Il introduit un label volontaire (le **European Green Bond Standard**) pour les émetteurs d'obligations à utilisation du produit environnementale, dont le produit sera investi dans des activités économiques alignées sur le Règlement Taxonomie. Les Obligations Thématiques émises dans le cadre du présent Programme ne seront pas émises conformément à ce *European Green Bond Standard*. Elles ont pour vocation à se conformer uniquement aux critères et aux procédures établis dans le document-cadre de l'Emetteur (*Framework for issuing green, social and sustainable bonds*) disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/en/investors/dette/obligations-vertes-sociales.html>). A la date du présent Prospectus de Base, l'impact que le *European Green Bond Standard* pourrait avoir sur les obligations vertes (y compris les Obligations Thématiques) qui ne se conforment pas à cette norme n'est pas clair, mais il pourrait entraîner une baisse de la demande des investisseurs pour ces obligations vertes, ainsi qu'une baisse de leur valeur de marché ou de leur liquidité.

Pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Emetteur, un projet inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles pourrait ne pas répondre à l'une ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou d'autres objectifs labellisés de manière équivalente, et un impact négatif environnemental, social et/ou autre pourrait se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles. Les attentes des investisseurs peuvent également évoluer dans le temps et affecter l'attractivité et la compétitivité des Titres

Financiers Thématiques pour les investisseurs. Ceci peut affecter le prix ou la valeur et la liquidité des Titres Financiers Thématiques.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit de tout Titre Financier Thématique de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, tel que complété ou spécifié dans les Conditions Définitives applicables, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Émetteur, (i) les projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles pourraient ne pas (x) être mis en œuvre d'une façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, à ce qui était attendu par les Titulaires, (y) achevés, ou achevés dans un délai déterminé, ou encore que les résultats ou l'issue (liés ou non à l'aspect environnemental, social ou durable) seront conformes aux attentes ou aux prévisions initiales de l'Émetteur, ou que (ii) leur échéance soit alignée avec la maturité des Titres Financiers Thématiques. Un tel événement ou manquement de l'Émetteur ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée relativement aux Titres Financiers Thématiques. Afin d'éviter toute ambiguïté, le paiement du principal et/ou intérêts afférents aux Titres Financiers ne dépendra pas de la performance des projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles. Les porteurs des Titres Financiers Thématiques n'auront aucun droit préférentiel ou priorité sur les actifs des Portefeuilles de Prêts Eligibles ni ne bénéficieront d'aucun accord visant à améliorer la performance des Titres Financiers Thématiques.

De plus, les rapports d'allocation ne seront mis à la disposition des investisseurs qu'une fois par an et n'indiqueront que le montant total alloué aux différentes catégories des Portefeuilles de Prêts Eligibles. Ainsi, les investisseurs n'auront pas une visibilité exhaustive sur le type de projets inclus dans les Portefeuilles de Prêts Eligibles. Tout manquement, quel qu'il soit, concernant l'affectation du produit net de ces Titres Financiers pour des projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles ou tout manquement aux exigences en matière d'investissement de certains investisseurs axés sur l'environnement, le social ou le développement durable en ce qui concerne ces Titres Financiers peut affecter la valeur des Titres Financiers et/ou peut entraîner des conséquences défavorables pour les Titulaires ayant un mandat d'investissement dans des actifs verts, sociaux et/ou durables et, par conséquent, les Titulaires de Titres Financiers pourraient être affectés négativement.

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Cette section figurant en page 42 à 50 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en [bleu](#) ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2025 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2026 sous le numéro D. 26-0160, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2025**") ;
- (b) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2024 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2025 sous le numéro D. 25-0195, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2024**") ;
- (c) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 11 décembre 2020](#) approuvé par l'AMF sous le n° 20-597, tels que modifiés par [le supplément en date du 6 avril 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-095 (les "**Modalités 2020**") ;
- (d) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 2 décembre 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-515, tels que modifiés par [le supplément en date du 22 août 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-355 (les "**Modalités 2021**") ;
- (e) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base du 24 novembre 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-467 (les "**Modalités 2022**") ;
- (f) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base du 21 novembre 2023](#) approuvé par l'AMF sous le n° 23-482 (les "**Modalités 2023**") ; et
- (g) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base du 13 novembre 2024](#) approuvé par l'AMF sous le n° 24-480 (les "**Modalités 2024**").

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, le Document d'Enregistrement Universel 2025, le Document d'Enregistrement Universel 2024, les

Modalités 2020, les Modalités 2021, les Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités 2024 seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html>) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE seront publiées sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

## Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2025 (numéros de page)
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>		618-626
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur		
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.		756
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).		756
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.		756
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.		756
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.		694-695
5.1. Principales activités		
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment :		

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2025 (numéros de page)
<p>a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;</p> <p>b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;</p> <p>c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.</p>		<p>7, 14, 29-50, 616</p> <p>29-50</p> <p>29-50</p>
<p>5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.</p>		<p>22 ; 29-50 ; 380-388</p>
<p>6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.</p>		<p>23-25</p>
<p>9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.</p>		<p>296-355</p>
<p>10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.</p>		<p>23-24</p>
<p>11.1. Informations financières historiques</p>		
<p>11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.</p>	<p>406-566<sup>1</sup>; 567-610<sup>2</sup></p>	<p>412-571<sup>5</sup>; 572-612<sup>6</sup></p>
<p>11.1.3 Normes comptables</p>	<p>414-415<sup>3</sup>; 571<sup>4</sup></p>	<p>420-422<sup>3</sup>; 576<sup>4</sup></p>

<sup>1</sup> États financiers annuels consolidés et rapport d'audit

<sup>2</sup> États financiers annuels non-consolidés et rapport d'audit

<sup>3</sup> Relatif aux états financiers annuels consolidés

<sup>4</sup> Relatif aux états financiers annuels non-consolidés

<sup>5</sup> Relatif aux états financiers annuels consolidés

<sup>6</sup> Relatif aux états financiers annuels non-consolidés

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2025 (numéros de page)
<p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>		
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	406-560	412-565
<p>11.1.7 Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.</p>		413
<p>11.2. Informations financières intermédiaires et autres</p>		
<p>11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le</p>		

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2025 (numéros de page)
rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.		
<p>11.3. Audit des informations financières annuelles historiques</p> <p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.</p>	<p>561-566; 606-610</p> <p>N/A</p>	<p>566-571; 609-612</p> <p>N/A</p>
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>		<p>621-622 ; 744</p>
<p>12.1 Capital social</p> <p>Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas</p>		<p>26 ; 413 ; 415 ; 544-545 ; 756</p>

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2024 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2025 (numéros de page)
échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		
12.2 Acte constitutif et statuts  Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.		756-766
13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		767

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence relatives aux Modalités 2020, aux Modalités 2021, aux Modalités 2022, aux Modalités 2023 et aux Modalités 2024 pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2020</b>		
Prospectus de base du 11 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le n° 20-597	Modalités des Titres Financiers	47 à 99
	Annexes Techniques	100 à 316
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 374
Supplément du 6 avril 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-095	Modalités des Titres Financiers	19
	Modèle de Conditions Définitives	24 à 27
<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2021</b>		
Prospectus de base du 2 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-515	Modalités des Titres Financiers	48 à 100
	Annexes Techniques	101 à 317
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 378
Supplément du 22 août 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-355	Modèle de Conditions Définitives	15
<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2022</b>		
Prospectus de base du 24 novembre 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-467	Modalités des Titres Financiers	50 à 105
	Annexes Techniques	106 à 322
	Modèle de Conditions Définitives	327 à 382
<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2023</b>		
Prospectus de base du 21 novembre 2023 approuvé par l'AMF sous le n° 23-482	Modalités des Titres Financiers	49 à 104
	Annexes Techniques	105 à 321
	Modèle de Conditions Définitives	330 à 384
<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>

<b>Modalités 2024</b>		
Prospectus de base du 13 novembre 2024 approuvé par l'AMF sous le n° 24-480	Modalités des Titres Financiers	51 à 109
	Annexes Techniques	110 à 326
	Modèle de Conditions Définitives	329 à 383

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

**La section « DESCRIPTION DE L'EMETTEUR » du Prospectus de Base figurant en page 329 est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :**

« Les informations relatives à l'Emetteur figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2026 sous le numéro D. 26-0160 incorporé par référence au sein du Prospectus de Base. Veuillez-vous référer à la table de correspondance aux pages 44 à 50 de ce Prospectus de Base.

La Banque Postale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, est la société mère du groupe La Banque Postale.

L'activité du groupe La Banque Postale se concentre sur les activités de banque de détail en France. Elle est organisée autour de trois métiers :

- (i) la Banque et assurance des particuliers – Réseau LBP,
- (ii) l'Assurance et l'épargne en modèle ouvert, et
- (iii) la Banque des entreprises et du développement local.

La Banque Postale est une banque qui se développe sur la base d'un modèle multipartenarial, forte des valeurs de confiance, d'accessibilité et de proximité avec le groupe La Poste. Elle bénéficie dès lors d'un positionnement unique et original sur le marché français et privilégie des produits simples et abordables, dans sa stratégie commerciale, adaptés aux besoins de sa clientèle. »

## INFORMATIONS GENERALES

**1/ L'article 1 Autorisations sociales de la section « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base figurant en page 399 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

### « 1. Autorisations sociales

L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres Financiers sous le Programme, dans la mesure où ces Titres Financiers constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à toute personne. De plus, toute émission de Titres Financiers qui a un impact significatif sur le bilan consolidé de l'Emetteur (supérieure à un milliard d'euros) requiert l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de l'Emetteur.

Toute émission de Titres Financiers sous le Programme, dans la mesure où ces Titres Financiers ne constitueraient pas des obligations au sens du droit français, relève de la compétence du Président du Directoire de l'Emetteur ou d'un directeur général de l'Emetteur.

A ce titre, conformément à une autorisation du Conseil de Surveillance de l'Emetteur en date du 17 décembre 2025, le Directoire de l'Emetteur a, par une décision en date du 8 décembre 2025, autorisé l'émission, sous le Programme, de 5.500.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) de titres de dette senior *unsecured* dites « préférées ». »

**2/ L'article 3 Absence de changement significatif et de détérioration significative de la section « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base figurant en pages 399 et 400 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

### « 3. Absence de changement significatif et de détérioration significative

A la date du présent Deuxième Supplément, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le **31 décembre 2025** et aucun changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Emetteur ou du Groupe n'est survenu entre le **31 décembre 2025** et la date du présent Deuxième Supplément. »

**3/ L'article 18 Conflits d'intérêts de la section « INFORMATIONS GENERALES » du Prospectus de Base figurant en pages 399 et 400 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

### « 18. Conflits d'intérêts

A la date du présent Supplément, l'Emetteur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Conseil de Surveillance et des membres du Directoire à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés. Ces situations ne sont donc pas de nature à affecter l'indépendance de jugement, de décision et d'action des membres concernés.

## **RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base**

#### **Au nom de La Banque Postale**

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 17 avril 2026

**La Banque Postale**  
115, rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06  
France

Représentée par :

Ludovic Mercier

Directeur Financier Adjoint, en charge de la gestion financière



Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 17 avril 2026 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié. L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Deuxième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Deuxième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 26-090.